

N° 17 — FEVRIER 1969 — 4^{me} ANNEE

50 CENT.

منبر الخدام الجزائري

MENSUEL DE LA C.G.T. POUR LES TRAVAILLEURS ALGERIENS

Samedi
Louise 75 - 290

15

MARS 1969

Dimanche
Lætare 76 - 289

16

16 MARS 1969

cgt

**pour la défense et l'organisation
des travailleurs immigrés**

POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS

Les 15 et 16 mars prochain se tiendra à Paris la Conférence nationale de la C.G.T. pour la défense et l'organisation des travailleurs immigrés, avec la participation du camarade Benoît FRACHON, président de la C.G.T.

La Conférence portera pour l'essentiel sur trois points fondamentaux :

- 1) La communauté d'intérêts entre les travailleurs français et immigrés ;
- 2) Le développement de l'action pour l'égalité des droits en faveur des travailleurs immigrés ;
- 3) L'action pour imposer une politique nouvelle d'immigration qui tienne compte à la fois des intérêts des travailleurs français et immigrés.

Elle aura à discuter de la Charte revendicative publiée dans ce numéro, enfin elle portera une attention particulière aux menées racistes et xénophobes.

L'immigration algérienne aura toute sa place dans la Conférence.

Cette Conférence est préparée par des Conférences départementales et des Journées d'étude, qui se sont tenues ou se tiendront dans les départements suivants, avec la participation de Secrétaires confédéraux, de membres de la Commission administrative, de dirigeants de Fédérations et d'Unions départementales : **La SEINE-SAINT-DENIS**, le 18 janvier 1969, avec Georges CROESE ; **les BOUCHES-DU-RHONE**, le 15 février, avec Marius APOSTOLO ; **l'ISERE**, le 15 février, avec André MERLOT ; **le RHONE**, le 15 février, avec Lucien POSTEL ; **la GIRONDE**, le 21 février, avec Pierre BAGHI ; **l'OISE**, le 22 février ; **le VAL-D'OISE**, le 22 février, avec Livio MASCARELLO ; **le GARD**, le 1^{er} mars, avec André ALLAMY ; **la HAUTE-GARONNE**, le 1^{er} mars, avec Edmond AMIABLE ; **la LOIRE**, le 1^{er} mars, avec Monique PARIS ; **la MOSELLE**, le 1^{er} mars, avec Marius APOSTOLO ; **la MEURTHE-ET-MOSELLE**, le 1^{er} mars, avec MANGUINE ; **le NORD** et **les ARDENNES**, le 1^{er} mars ; **les ALPES-MARITIMES**, le 2 mars, avec Pierre CALDERARA ; **le PAS-DE-CALAIS**, le 2 mars, avec Jean DREAN ; **l'HERAULT**, le 2 mars, avec Marius COLOMBINI ; **les HAUTS-DE-SEINE**, le 4 mars, avec Jean-Louis MOYNOT ; **le VAL-DE-MARNE**, le 12 mars, avec Georges CROESE.

Après le 12 février en avant... Mars

Répondant à l'appel de la C.G.T., les travailleurs de toutes professions ont manifesté en cette JOURNÉE D'ACTION leur ferme volonté de préserver et de compléter leurs conquêtes de Mai et Juin 1968. Des informations provenant des Unions départementales et des Fédérations, il ressort que les objectifs d'action qui avaient été fixés ont été pleinement réalisés et souvent même dépassés.

La participation massive des salariés aux innombrables arrêts de travail, rassemblements, manifestations diverses, témoigne de leur mécontentement et de leur combativité.

Les travailleurs n'admettent pas que la hausse des prix absorbe l'amélioration du pouvoir d'achat conquise de haute lutte au Printemps 1968. Dans de nombreux cas, des organisations, des militants, des travailleurs C.F.D.T. et F.O. ont tenu à s'associer publiquement à cette Journée d'actions et de manifestations.

Ils approuvent la revendication d'échelle mobile soutenue par la C.G.T.

Ils n'acceptent pas que le gouvernement et le C.N.P.F. viennent les mains vides au Rendez-vous de Mars.

Ils se sont notamment prononcés sans équivoque pour :

- le rétablissement du pouvoir d'achat des salaires au niveau de Juillet 1968 ;
- un système d'indexation des salaires et des prix ;
- une évolution progressive des salaires, retraites et pensions tenant compte de l'élévation du revenu national.

Cette Journée d'action renforce la confiance des travailleurs en l'issue victorieuse de leur lutte pour leurs revendications particulières et générales.

Une profonde volonté d'unité s'est concrétisée dans cette action d'ensemble ; grand est l'attachement des travailleurs au FRONT SYNDICAL COMMUN préconisé par la C.G.T.

Les travailleurs attendent, à présent, des centrales syndicales qu'elles se présentent unies, sur une plate-forme revendicative commune à la prochaine négociation des salaires face au bloc patronal et gouvernemental.

La C.G.T. n'épargnera aucun effort pour qu'il en soit ainsi et assumera, en tout état de cause, les responsabilités qui lui incombent, conformément aux engagements qu'elle a pris devant l'ensemble des travailleurs.

Le Bureau Confédéral salue et félicite toutes les organisations et tous les militants de la C.G.T. qui ont été les artisans du succès de cette importante journée d'unité et d'action.

L'accord sur l'emploi : Un incontestable succès

Le 10 février, un important accord sur la sécurité de l'emploi a été signé entre les centrales syndicales et le Conseil National du Patronat Français.

Cet accord correspond à un besoin réel. L'emploi est en effet un des problèmes majeurs de la vie économique et sociale en France. Actuellement, le nombre de travailleurs sans emploi atteint 400.000 et cette situation dure depuis plus de deux années. Alors que le chômage se développait dangereusement, il n'existait jusqu'à présent aucun système sérieux de protection des travailleurs, en dehors de quelques rares branches d'industrie. L'accord conclu avec le Patronat représente un premier pas pour aller dans cette voie.

Il donne aux travailleurs et à leurs organisations syndicales, des droits nouveaux et des moyens pour discuter des menaces de licenciements avant toute décision patronale, pour agir en vue de les éviter ou de les limiter, pour obtenir des reclassements et des possibilités de formation et d'adaptation professionnelles dans des conditions plus avantageuses.

Il est un instrument utile pour la défense de l'emploi pour protéger

les intérêts des travailleurs, un point d'appui pour l'action syndicale en vue de conclure des accords de branches ou d'entreprise plus complets et plus avantageux.

Toutefois, cet accord positif est loin encore de résoudre d'une manière satisfaisante le problème de la garantie de l'emploi et des ressources.

A ce sujet, la C.G.T. a rappelé, lors des discussions, qu'une politique de l'emploi suppose : la réduction du temps de travail sans perte de ressources, l'avancement de l'âge à la retraite et un effort en faveur de la formation professionnelle. Une telle politique suppose également la garantie du pouvoir d'achat des salariés.

Cet accord constitue un succès incontestable, il est avant tout un résultat des longues luttes menées par les travailleurs pour l'emploi et principalement une conséquence importante de la grève de mai-juin 1968 ; il confirme que le gouvernement et le patronat doivent compter avec la puissance nouvelle de la classe ouvrière, avec son mécontentement et avec son unité. Il témoigne qu'il est possible d'apporter des solutions favorables aux autres revendications urgentes et toujours en attente.

CONFERENCE NATIONALE POUR LA DEFENSE ET L'ORGANISATION DES TRAVAILLEURS IMMIGRES PARIS 15-16 MARS 1969

Projet de charte revendicative

Préambule

Plus de 3 millions d'immigrés vivent et travaillent actuellement en France.

Depuis 1958, plus d'un million de travailleurs immigrés permanents sont entrés en France.

De nombreuses familles, plus de 400.000 personnes ont accompagné ou rejoint les travailleurs sans que soient préalablement réglées les questions d'accueil, d'habitat, de scolarité...

Facilitée par le patronat et le gouvernement, l'immigration clandestine représente actuellement plus de 80 % des entrées. Ces travailleurs sont venus en France sans aucune garantie d'emploi, de salaires, de logement, de formation professionnelle, etc...

Une telle politique est antisociale, elle est contraire aux intérêts matériels et moraux des travailleurs immigrés et français.

La politique gouvernementale en matière d'immigration est orientée comme dans les autres domaines vers la satisfaction des seuls intérêts des monopoles capitalistes. Elle aggrave encore la surexploitation des travailleurs immigrés, les met à la merci de la rapacité patronale, les rejette vers les bidonvilles.

Le gouvernement et le patronat s'efforcent de développer la concurrence entre les immigrés et les français en vue d'exploiter davantage l'ensemble des travailleurs.

Dans le même temps se développent des campagnes racistes et xénophobes.

Employés aux travaux les plus pénibles, les plus dangereux, les plus malsains, les travailleurs immigrés subissent des discrimi-

nations scandaleuses dans tous les domaines, salaires, droits sociaux et syndicaux, encore aggravées par la méconnaissance de la langue française.

De plus, ils sont victimes de discriminations brutales, des mises en résidence surveillée, des pressions policières et patronales pour leur participation aux luttes ouvrières.

Pourtant les travailleurs immigrés ont joué et jouent encore un rôle important dans nombre de secteurs économiques comme le Bâtiment, la Métallurgie, l'Agriculture... Ils ont également contribué au relèvement démographique de la France, à relever les ruines de deux guerres mondiales.

C'est pourquoi toute discrimination doit être abolie non seulement entre les travailleurs français et immigrés, mais également entre les immigrés de différentes nationalités.

Indépendamment de toute clause de réciprocité, la Confédération Générale du Travail revendique l'extension de l'ensemble des droits prévus pour les ressortissants de la Communauté Economique Européenne à tous les travailleurs immigrés, comme première étape vers l'égalité des droits dans tous les domaines.

Cette revendication correspond à la fois à l'intérêt national et à celui des travailleurs français et des travailleurs immigrés.

La C.G.T. réaffirme sa volonté d'œuvrer pour l'institution d'UN STATUT DEMOCRATIQUE ET SOCIAL DE L'IMMIGRE EN FRANCE, garantissant pleinement les droits et les libertés des travailleurs immigrés.

Conditions de recrutement de séjour de travail

Recrutement-introduction

Pour assurer une protection effective des travailleurs immigrés:

- Le recrutement, l'introduction, le placement de ces travailleurs par des associations, groupements ou individus doivent être interdits et sévèrement sanctionnés par la loi.
- Un Comité National Consultatif de l'immigration à représentation tripartite (gouvernement, centrales syndicales représentatives et patronat) doit être créé. Il doit avoir un droit de regard sur l'ensemble de la politique d'immigration.
- L'Office National d'Immigration, sous réserve de dispositions particulières aux travailleurs migrants dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, doit être le seul organisme compétent concernant le recrutement, l'introduction, l'accueil et éventuellement la régularisation des travailleurs immigrés et de leurs familles.
- La représentation syndicale doit être rétablie dans toutes les instances de l'O.N.I.

L'O.N.I. doit informer de leurs droits les migrants désirant venir en France, avant leur introduction.

L'Office National d'Immigration doit veiller lors de l'établis-

sement des contrats de travail à l'application des prescriptions légales relatives aux salaires, classification, formation professionnelle, conditions et durée du travail, prestations sociales et logement.

Les contrats d'introduction ou éventuellement de régularisation doivent:

- Etre établis en deux langues, en français et dans la langue d'origine du travailleur.
 - Mentionner les droits du travailleur et garantir l'égalité de traitement pour un travail égal à celui de la main-d'œuvre nationale.
- L'Office National d'Immigration doit ouvrir des centres d'accueil fonctionnant sous le contrôle des organisations syndicales.
- Ces centres seront chargés:
- De recevoir les travailleurs immigrés dès leur arrivée sur le territoire national.
 - De pourvoir à leur hébergement provisoire et de les informer de leurs droits.

L'O.N.I. doit également prendre des mesures pour rendre effectif le paiement de la redevance forfaitaire par les employeurs.

Projet de charte revendicative

Séjour

Sur présentation d'un contrat de travail en règle, un titre de séjour avec droit au travail doit être délivré aux travailleurs immigrés.

Les titres de séjour devront être délivrés et renouvelés sans tracasseries administratives.

Les refus de titres de séjour doivent être rendus par une Commission départementale où siègeront les représentants des organisations syndicales.

Les décisions administratives doivent être susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Toutes les dispositions restreignant la liberté de circulation (déclaration de changement de résidence, subordination du mariage à autorisation...) le droit d'association, la publication et la mise en circulation de la presse en langue étrangère, doivent être abrogées.

Les pouvoirs discrétionnaires en matière d'expulsion, l'assignation à résidence doivent être supprimés.

L'expulsion éventuelle, pour motif grave, devra être prononcée par les Tribunaux de Grande Instance. L'intéressé doit pouvoir présenter sa défense, choisir son défenseur, faire appel et se pourvoir en cassation.

Travail

La pratique des contrats de travail provisoire est interdite; après la période d'essai, le contrat de travail s'exécute dans les conditions de droit commun du travail.

Toutes les dispositions légales, les conventions collectives, les accords d'entreprises, concernant le droit du travail (garantie de l'emploi, conditions et durée du travail, salaires, promotion, chômage total ou partiel, reclassement, retraite anticipée...) ne doivent faire aucune différence entre les travailleurs nationaux et les travailleurs immigrés.

Tous les règlements, les consignes, relatifs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles doivent obligatoirement être adaptés à la présence des travailleurs immigrés.

Logement

Dans le cadre d'une politique nationale de constructions conformes aux intérêts de la population laborieuse, les travailleurs immigrés et leurs familles doivent être pourvus de logements décentes, sains, à loyers convenables, assurés par un financement approprié du patronat et du gouvernement.

- Les contrats de travail sur la base desquels seront introduits les nouveaux arrivants comporteront le droit à un logement mis à disposition par les employeurs, des mesures particulières étant prises pour permettre le regroupement familial.
- L'installation de « foyers » doit être subordonnée à l'avis favorable des autorités sanitaires locales et dotés d'équipements sociaux, culturels...
- Les occupants des « foyers » doivent pouvoir participer par leurs mandats à la gestion et à l'animation de ceux-ci. Le droit d'accès doit être reconnu, notamment aux représentants des organisations ouvrières.
- Toutes les prescriptions légales en matière de liberté de jouissance, de maintien dans les lieux, de loyers... doivent être garanties aux occupants.
- Les locaux d'habitation mis à la disposition des travailleurs par les entreprises seront gérés sous le contrôle des Comités d'entreprise.

Dans l'immédiat

- Les travailleurs et leurs familles actuellement dans les bidonvilles doivent être relogés rapidement et dans les meilleures conditions, à la charge du patronat et du gouvernement.
- Aucune expulsion ne doit avoir lieu sans relogement préalable.
- Des mesures particulières doivent également être prises pour faire cesser cet autre scandale que constituent les « bidonvilles verticaux » : meublés, caves et garages dortoirs... exploités par les « marchands de sommeil ».
- Le décret du 8 janvier 1965, concernant le logement dans les industries du Bâtiment doit être appliqué dans son intégralité et sans dérogation. Les dispositions prévues par ce décret doivent être étendues aux autres secteurs de l'économie.

Droits syndicaux libertés syndicales

Le plein exercice des libertés et droits conquis par la classe ouvrière doit être reconnu à tous les travailleurs immigrés.

Avec le respect du droit de grève, du droit d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix, l'égalité de traitement avec les travailleurs français doit être garantie aux travailleurs immigrés pour :

- L'administration et la direction des organisations syndicales à tous les échelons, la possibilité de désigner les délégués syndicaux dans les entreprises.
- Le droit de vote et d'éligibilité aux élections des organismes de représentation des travailleurs à l'entreprise : délégués du personnel, délégués mineurs, comités d'entreprise, comités d'hygiène et de sécurité.

Egalement pour :

- Les prud'hommes, la Sécurité Sociale et les allocations familiales. Dans l'immédiat, les droits syndicaux prévus pour les ressortissants des pays membres de la Communauté Economique Européenne doivent être appliqués sans délai et étendus à tous les travailleurs immigrés ressortissants des pays tiers.

Droits sociaux

Une véritable égalité des droits pour les travailleurs immigrés suppose également la suppression de toutes les discriminations en matière de droits sociaux, quels que soient leur origine et le pays de résidence de leur famille.

Au même titre que les assurés sociaux français, les assurés sociaux immigrés doivent bénéficier sans aucune discrimination de taux et de temps des dispositions légales sur :

- Les prestations sociales et familiales, légales et supplémentaires. Ces prestations doivent être maintenues aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux invalides, aux retraités, en cas de retour dans le pays d'origine, ainsi qu'à leurs ayants droit.
- L'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être également maintenue aux immigrés dépendant de la seule législation française en cas de retour dans le pays d'origine.
- Les discriminations dans le domaine de l'application des retraites complémentaires doivent être supprimées en cas de retour au pays, notamment en Agriculture.
- Les démarches administratives pour l'ouverture, le maintien et le recouvrement des droits sociaux des travailleurs immigrés doivent être simplifiées et humanisées.

Projet de charte revendicative

- En matière de rééducation, de réadaptation et de reclassement professionnels des nombreuses victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, les problèmes de la langue d'origine et de l'analphabétisme entraînent de grandes difficultés. Pour répondre aux besoins nationaux, il devra être créé des centres en nombre suffisant avec les mêmes possibilités d'accès aux travailleurs immigrés.
- Des sections préparatoires spécialisées avec des cours d'alphabétisation et de langue française devront être créées.

Préformation - Formation et perfectionnement professionnels

- Compte tenu des insuffisances notoires en matière de formation et de perfectionnement professionnels, la création de nouveaux centres, le développement des cours du soir ou pendant le travail est d'une urgente nécessité afin de répondre aux besoins croissants des travailleurs français et immigrés, jeunes et adultes.
- L'égalité d'accès aux cours et centres de préformation, formation et perfectionnement professionnels pour adultes doit être reconnue à tous les immigrés.
- Toutes facilités doivent être accordées aux travailleurs immigrés, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours d'alphabétisation fonctionnelle, la compensation des pertes de salaires, pour leur permettre de suivre des cours ou stages de préformation et de formation professionnelles.
- Les attributions des Comités d'entreprise prévues par la loi du 18 juin 1966 concernant les questions de formation et de perfectionnement professionnels, d'adaptation à l'emploi, d'emploi et de travail des jeunes et des femmes doivent être étendues aux immigrés.

Fonds d'Action Sociale pour les travailleurs migrants

Le Fonds d'Action Sociale étant le principal moyen d'exécution de la politique gouvernementale au profit des migrants en matière d'accueil, de logement, de préformation et formation professionnelles, d'alphabétisation, d'aide et de promotion sociale, ses moyens financiers seront augmentés en fonction des besoins des travailleurs immigrés et de leurs familles, à la charge des employeurs et du gouvernement.

- Les organisations syndicales représentatives doivent être représentées dans les différentes instances du F.A.S.
- La C.G.T. doit pouvoir bénéficier de subventions au même titre que d'autres organisations, compte tenu de sa représentativité et de son activité en matière d'action sociale et culturelle intéressant les immigrés.

Pour les familles

- Les familles des travailleurs immigrés doivent bénéficier de l'ensemble des dispositions sociales des collectivités locales et publiques, notamment de l'attribution des cartes de réduction de transports des familles nombreuses, cartes de priorité pour les femmes enceintes et les mères de familles nombreuses.

Pour les femmes

- L'action sociale et culturelle doit être développée en direction des femmes immigrées (cours d'alphabétisation et de français, formation ménagère et sanitaire...)

Pour les jeunes

- L'enseignement de la langue d'origine doit être dispensé gratuitement par les soins de l'Education Nationale aux enfants des immigrés et aux jeunes immigrés qui le désirent.
- Les classes d'initiation et de rattrapage scolaire, les centres spécifiques de préparation professionnelle devront être développés pour les jeunes immigrés dans le cadre d'une politique correspondant aux intérêts de la jeunesse en France.
- Les cours de perfectionnement professionnel doivent être ouverts aux jeunes immigrés comme aux jeunes français.
- Les bourses d'étude doivent être attribuées aux enfants des travailleurs immigrés.

Congés payés

- Un délai de route sans rupture du contrat de travail ni perte d'avantages acquis doit être accordé aux travailleurs immigrés se rendant dans leur pays d'origine à l'occasion des congés payés.

Alphabétisation

- Avec la constitution d'un Comité National pour l'alphabétisation, à participation syndicale, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens suffisants pour intensifier l'alphabétisation fonctionnelle ;
- de donner la possibilité aux comités d'entreprise d'organiser des cours d'alphabétisation financés par une augmentation de la subventions patronales ;
 - par l'octroi aux moniteurs et aux intéressés d'heures payées sur le temps de travail pour l'organisation des cours, ainsi que des locaux adaptés ;
 - d'organiser des cours publics et gratuits de langue française dispensés par l'Education Nationale.
 - La garantie d'une rémunération globale minimum pour chaque campagne saisonnière doit être assurée, notamment en Agriculture.
 - Les employeurs doivent assurer l'intégralité des frais de transport aller et retour.
 - Toutes les dispositions relatives aux conditions de travail, logement, hygiène et sécurité réservées aux travailleurs permanents doivent être appliquées aux travailleurs saisonniers.

Travailleurs saisonniers, frontaliers, des "D.O.M." et "T.O.M."

Travailleurs saisonniers

- Le recrutement direct de la main-d'œuvre saisonnière dans les pays d'origine par les organisations patronales ou privées doit être interdit, l'O.N.I. étant seul compétent pour le recrutement.

Travailleurs frontaliers

- Toutes les dispositions prévues dans la présente charte revendicative en matière de droit du travail, droits syndicaux, droits sociaux, chômage total ou partiel, retraite anticipée, complémentaire, formation et perfectionnement professionnels, doivent être appliquées aux travailleurs frontaliers.
- Des dispositions dans le domaine du transfert des salaires doivent être prises pour garantir les ressources des travailleurs et de leurs familles.

Travailleurs et travailleuses originaires des D.O.M. et des T.O.M.

- Le droit au travail, à l'accès à l'emploi et à la promotion, l'accès au logement, à la formation et au perfectionnement professionnels, l'identité des avantages sociaux et familiaux doivent être assurés aux travailleurs et travailleuses originaires des D.O.M. et des T.O.M.

Menées racistes et xénophobes

- Les menées racistes et xénophobes doivent être interdites et sévèrement sanctionnées par la loi.
- Les publications se livrant aux campagnes d'excitation à la haine et aux violences racistes et xénophobes doivent être poursuivies et interdites. Les groupements se livrant à de telles manifestations doivent être dissous.

LES DROITS SOCIAUX DU TRAVAILLEUR ALGERIEN

La caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment

Grâce à l'action syndicale, les 1.500.000 travailleurs français et immigrés du Bâtiment ont imposé au patronat la signature d'un accord créant la « Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment » (CNPO). (Voir « La Tribune du Travailleur Algérien » n° 16 du mois de janvier 69).

Ainsi dans les moments particulièrement difficiles, longue maladie, invalidité, départ en retraite, décès, la Caisse Nationale de Prévoyance apportera désormais une aide matérielle sérieuse au travailleur et à sa famille.

Les travailleurs algériens bénéficient, comme les travailleurs français, des versements de la CNPO. Afin de leur faciliter les démarches nécessaires, la Fédération C.G.T. du Bâtiment et des Travaux publics leur conseille vivement de s'adresser au Syndicat C.G.T. de leur entreprise ou localité qui veillera à ce que tous leurs droits soient respectés.

1ère partie : LONGUE MALADIE - INVALIDITÉ - DÉPART EN RETRAITE

Au moment de quitter le travail...

الصندوق القومي للحظيرة الاجتماعية لعمال البناء

بفضل النشاط النقابي فإن مليون ونصف عامل فرنسي ومقرب في أشغال البناء أجبروا الاعتراف على التوقيع على اتفاق انشئ بفضل الصندوق القومي للحظيرة الاجتماعية لعمال البناء (كنبو) (انظر منبر الخدام الجزائري عدد ١٦ بتاريخ جانفي ١٩٦٩) .

وهكذا ففي الاوقات الصعبة: المرض الطويل - العجز - الاحالة على المعاش - الوفاة - فإن الصندوق القومي للحظيرة الاجتماعية يعطي في المستقبل مساعدات مادية جدية للعامل ولعائلته .

ويحظى العمال الجزائريون مثل العمال الفرنسيين بمدفوعات الكنبو . ولساعدتهم على المساعي اللازمة تنصحهم جامعة الس.ج.ت لعمال البناء والاشغال العامة ان يتصلوا بنقابات الس.ج.ت في مؤسستهم او في منطقتهم وهي تسهر على حفظ مصالحهم .

الجزء الاول : المرض الطويل - العجز - الاحاله على التقاعد

عند الانتهاء من الشغل

INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE

Conditions :

Au moment du départ en retraite, la CNPO verse une indemnité à tous les travailleurs du Bâtiment (même s'ils ont chargé d'activité en cours ou en fin de carrière) qui ont acquis, pendant leurs années de travail dans le bâtiment, 3.000 points CNRO (ce nombre correspond en moyenne à 15 années de travail) ou 750 points dans les 5 dernières années.

Attention !

L'indemnité est majorée pour les travailleurs ayant cotisé plus de 15 ans à un régime de retraite complémentaire.

Barème :

Nombre de points de retraite	Coefficient de majoration au-dessus de 15 ans	Montant de l'indemnité
3.000	1,3	647 F
4.000	1,8	1.195 F
5.000	2,2	1.826 F
6.000	2,7	2.689 F
7.000	3,0	3.486 F
8.000	3,0	3.984 F

Versement :

Automatique, au moment de la liquidation des droits à la retraite, à partir du 1^{er} juillet 1968.

تعويضات عند الاحالة على المعاش

الظروف :

عندما يبلغ العامل سن التقاعد (لاروتريت) يدفع صندوق الكنبو منحات لجميع عمال البناء (حتى ولو كانوا بدلوا حرفتهم في اثناء مدة العمل أو عند انتهائها) وهم عمال البناء الذين حصلوا طيلة عملهم في البناء على 3.000 نقطة كنبو (وهذا الرقم يساوي تقريبا 15 سنة شغلا في البناء) أو على 750 نقطة خلال السنوات الخمس الاخيرة .

تفطناوا :

وتزداد المنحات للعمال الذين شاركوا مدة أكثر من 15 عاما في نظام التقاعد التكميلي (لاروتروت كمبريمنتير) .

الجدول :

عدد نقاط التقاعد	نسبة الزيادة فوق 15 سنة	قيمة التعويض
3.000	1,3	647
4.000	1,8	1.195
5.000	2,2	1.826
6.000	2,7	2.689
7.000	3,0	3.486
8.000	3,0	3.984

الدفع :

تلقائيا (أوتوماتيكيا) عند تصفية الحقوق للمعاش ابتداء من اول جويلية 1968 .

Si la maladie traîne en longueur..

INDEMNITÉS POUR LONGUE MALADIE

Conditions :

En cas d'interruption de travail totale et continue, due à une maladie ou un accident autre qu'un accident de travail, la CNPO verse, à partir du 91^{me} jour d'arrêt et jusqu'au 1.080^{me} jour, une indemnité journalière égale au salaire annuel divisé par 2.000.

Attention !

L'arrêt ne doit pas être provoqué par un accident de travail.

Barème :

Salaire annuel	7.200 F	9.600 F	12.000 F	14.400 F
Montant de l'indemnité journalière	3,60 F	4,80 F	6,00 F	7,20 F

Versement :

Tous les mois, à terme échu. Ouverture des droits au 1^{er} janvier 1969 (même si la maladie a débuté avant cette date)

عندما يكون المرض طويل الامد

غرامات للمرض الطويل

الظروف :

عند ابطال العمل تماما وبصورة مستمرة بسبب المرض أو حادث من غير حوادث الشغل يدفع صندوق كنفو ابتداء من اليوم 91 من ايقاف العمل الى اليوم 1.080 غرامة يومية تساوي نسبة واحد من الالفين من المدخول السنوي .

انتباه :

يجب ان لا يكون الحادث نتيجة حادث شغل

الجدول :

المدخول السنوي	١٢٠٠٠	٩٦٠٠	٧٢٠٠	١٤٤٠٠
قيمة الغرامة اليومية	٦,٠٠	٤,٨٠	٣,٦٠	٧,٢٠

المدفع :

كل شهر في نهايته ، بداية الحقوق في اول جانفي ١٩٦٩ (حتى اذا حصل المرض قبل ذلك التاريخ)

Quand il n'est plus possible de travailler...

RENTE INVALIDITÉ

Conditions :

La CNPO verse aux travailleurs atteints d'une incapacité permanente, non provoquée par un accident de travail, et donnant lieu à une pension de la Sécurité sociale, une rente annuelle égale au dixième de leur dernier salaire annuel. Cette rente est majorée de 50 % par enfant à charge.

Attention !

Le taux d'incapacité doit être compris entre 66 et 100 %.

Barème :

Salaire annuel	7.200 F	9.600 F	12.000 F	14.400 F
Montant de la rente annuelle :				
Célibataire	720 F	960 F	1.200 F	1.440 F
Marié	720 F	960 F	1.200 F	1.440 F
Marié - un enfant	1.080 F	1.400 F	1.800 F	2.160 F
Marié - deux enfants	1.440 F	1.920 F	2.400 F	2.880 F
Marié - trois enfants	1.880 F	2.400 F	3.000 F	3.600 F
Marié - quatre enfants	2.160 F	2.880 F	3.600 F	4.320 F
Marié - cinq enfants	2.520 F	3.360 F	4.200 F	5.040 F

Versement :

Tous les trimestres, à terme échu, à partir du 1^{er} octobre 1968, y compris aux travailleurs dont l'invalidité est antérieure à cette date.

عندما تصبح مباشرة العمل مستحيلت

جراية العجز

الظروف :

يدفع صندوق الكنفو للعمال المصابين بعجز دائم ، غير حاصل عن حادث شغل ينتج عنه جراية من الضمان الاجتماعي ، جراية سنوية تساوي عشر مقدار أجرهم الشهري الاخير . ويضاف النصف لتلك الجراية عن كل طفل في كفالة والديه .

انتباه :

نسبة العجز يجب أن تكون من 66 الى 100 في المائة .

الجدول :

الاجر السنوي	٧٢٠٠	٩٦٠٠	١٢٠٠٠	١٤٤٠٠
مبلغ الجراية السنوية				
الاعزب	٧٢٠	٩٦٠	١٢٠٠	١٤٤٠
المتزوج	٧٢٠	٩٦٠	١٢٠٠	١٤٤٠
متزوج وابن	١٠٨٠	١٤٠٠	١٨٠٠	٢١٦٠
متزوج وابنان	١٤٤٠	١٩٢٠	٢٤٠٠	٢٨٨٠
متزوج و ٣ ابناء	١٨٨٠	٢٤٠٠	٣٠٠٠	٣٦٠٠
متزوج و ٤ ابناء	٢١٦٠	٢٨٨٠	٣٦٠٠	٤٣٢٠
متزوج و ٥ ابناء	٢٥٢٠	٣٣٦٠	٤٢٠٠	٥٠٤٠

المدفع :

كل ٣ أشهر عندما تنتهي ، ابتداء من اول أكتوبر ١٩٦٨ حتى بالنسبة للعمال الذين كان عجزهم قبل ذلك التاريخ .

● Après trois mois de lutte chez « Michelin Algérie », un protocole d'accord vient d'être signé mettant ainsi fin au refus de la direction de satisfaire les revendications du personnel. Aux termes de cet accord, les travailleurs ont obtenu : une augmentation horaire de 0,08 DA à 0,20 DA à compter du 1^{er} avril 1969 ; la prime mensuelle d'assiduité est portée à 30 DA, une prime de 125 DA à l'occasion de l'Aïd El Adha 1969 ; une prime de congé égale au 1/48^{me} du salaire annuel sera versée au personnel horaire ; enfin aucune sanction ne sera prise pour fait de grève.

— بعد مرور ٣ أشهر في الكفاح بمؤسسة « ميشلين الجزائر » وقعت اتفاقية تضع حدا لرفض الإدارة ترضية مطالب العمال . وبمقتضاها حصل العمال على : ترفيع أجور الساعات من ٠,٠٨ إلى ٠,٢٠ من الدينار ابتداء من أول أبريل ١٩٦٩ والمنحة الشهرية عن المواظبة رفعت إلى ٣٠ ومنحة عيد الاضحى لهذه السنة رفعت إلى ١٢٥ دينارا . ومنحة العطلة تساوي واحدا من ٤٨ من الاجر السنوي وتدفع لأصحاب الاجور الذين يخلصون حسب الساعات واخيرا لا تجري العقوبة على المضربين .

● De sources généralement bien informées, on annonce la dissolution de l'Union Régionale et des Unions Locales UGTA d'Alger.

— بلغ من مصادر عليمة ان الاتحاد الجهوي والاتحادات المحلية التابعة للاتحاد العام للعمال الجزائريين بالجزائر وقع حلها

— بعد الاتفاقات الاخيرة بين الاتحاد السوفياتي والجزائر ستبلغ المبادلات التجارية ١٤٥ مليوناً بدلا من ٥٥ من الدولار .

● A la suite des récents accords entre l'Union Soviétique et l'Algérie, les échanges entre les deux pays passeront de 55 à 145 millions de dollars.

— أبرم اتفاق تعاوني هام جدا بين الاتحاد السوفياتي والجزائر يهتم التسيير الذاتي الصناعي . وقّع الاتفاق السيد أبيسوف مستشار سفارة روسيا الاقتصادية و ٨ مدراء مؤسسات صناعية مسيرة ذاتيا . وبمقتضاه تسلم الروسيا في نطاق التعاون أجهزة وقطع غيار بقيمة ٦ ملايين و ١٨٠ الف دينار . وهذه التجهيزات تسمح بتجديد ٨ مؤسسات جزائرية تنتج الاجهزة الفلاحية والمسامير الضخمة والآلات الصحية والمواسير للمياه وللمحروقات والسيارات الصناعية والاثاث المعدني .

وينص العقد على التكوين الصناعي ويبدأ عند تركيب الآلات .

● Un accord de coopération de grande importance a été également signé entre l'U.R.S.S. et l'Algérie. Il intéresse l'autogestion industrielle. M. Abisov, conseiller économique à l'Ambassade d'U.R.S.S., et 8 directeurs d'entreprises industrielles autogérées ont paraphé des contrats aux termes desquels l'U.R.S.S. livrera, dans le cadre des accords de coopération, des équipements et des pièces détachées, d'outillage pour une valeur de 6.180.000 DA.

Ces équipements permettront de moderniser 8 entreprises algériennes produisant notamment : du matériel agricole, de la boulonnerie, du matériel de phytosanitaire, des canalisations pour les hydrocarbures et l'eau, des carrosseries industrielles, du mobilier métallique.

La formation professionnelle fait partie des contrats et commencera avec le montage des machines.

— تنفق عاصمة الجزائر ١٨ مليون دينار على نظافة شوارعها .

● Par ailleurs, un autre contrat a été signé pour la construction à Oran d'un complexe de verre plat (verre à vitre, verre sécurit...) d'une capacité de production annuelle de 10.000 tonnes. Cette construction sera intégrée aux ateliers SNIV d'Essenia qui fabrique déjà des bouteilles, des flacons... elle permettra de créer 280 emplois nouveaux.

— من جهة اخرى أبرم عقد آخر لإنشاء مجمع للبلور المطح بوههران (للشبابيك) ومن نوع سيكيريت (. .) وينتج سنويا عشرة آلاف طن . وهذا التأسيس يضاف لمعامل سنييف بالسانية التي تصنع الزجاجات والقوارير وتسمح باحداث ٢٨٠ وظيفة جديدة .

● La campagne de reboisement dans la région d'Annaba, fixée au 30 mars prochain portera sur 222.400 plants.

— تشمل حملة التشجير بجهة عنابة في ٣٠ مارس غراسه ٢٢٢ ألف واربعمئة غرس .

● La neige a fait son apparition dans la région de Guelma. Après un froid rigoureux, les chutes de neige ont recouvert les cimes du Djebel Houara, de la Maouna et de Beni Mezline.

Dans la région de Achera, la couche de neige atteint de 4 à 10 cm selon les localités. Dans l'est algérien, on enregistre 8 cm de neige à Constantine, un froid très vif à Sétif et dans les Aurès

— نزلت الثلوج بجهة غالة بعد البرد القارص وغطت جبال هواة ومعونة وبني سليم . وبلغت الثلوج بجهة العشرة من ٤ إلى ١٠ سنتيمتر . وفي قسنطينة ٨ سنتيمتر . وبرد الطقس بسطيف والاوراس .

● De récentes prospections dans la région d'Aïn Beida ont permis de découvrir un important gisement de marbre de haute qualité, ainsi que de l'argile convenant parfaitement à la fabrication des poteries.

— دلت الفحوص على وجود رخام جيد بجهة عين البيضاء وعلى طين صالح لصنع الخزف .

● Pour le nettoyage de ses rues, la capitale algérienne dépense annuellement 18 millions de DA.

أبناء مقتضبة عن الجزائر

— دشمن مستشفى بتيسمسلت على بعد ميلين من المدينة مستعد لقبول ١٢٠ مريضا .

● Un nouvel hôpital a ouvert ses portes à Tissemsilt. Situé à 2 kilomètres au sud de la ville, il est équipé pour recevoir 120 malades.

— بضواحي تيبازا البعيدة ٦٠ ميلا غربي الجزائر عثر على اكتشافات أثرية عظيمة الأهمية بشاطئ متارس وشهدت الحراسة على القبور الرومانية التي يرجع تاريخها للقرون الثاني والثالث والرابع والخامس .

● Dans les environs de Tipaza, situé à 60 km à l'ouest d'Alger, des découvertes archéologiques d'une importance exceptionnelle viennent d'être faites sur la plage de Matars. Des mesures sont prises pour protéger les tombes romaines, datant du 2^{me} au 5^{me} siècle de notre ère, récemment mises à jour.

Chaque semaine

il vous manque quelque chose quoi ?

votre



LA TRIBUNE

DU **مبهر الخدام الجزائري**
TRAVAILLEUR ALGERIEN

213, Rue Latayette - PARIS (10^e)



BOTZaris 86.50
Travail exécuté
par des ouvriers
syndiqués

Imprimerie Lensoise - Lens

Directeur de la publication :
Serge CAPPE

Commission paritaire N° 44.353